
Quatrième session, vingt-neuvième Législature

Fourth Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 21

Bill 21

Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

An Act to amend the Health Insurance Act and the Québec Health Insurance Board Act

Première lecture

First reading

M. CASTONGUAY

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973



Projet de loi 21

Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

[[**1.** L'article 1 de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37), modifié par l'article 1 du chapitre 38 des lois de 1970 et par l'article 1 du chapitre 47 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

« *a* » services assurés»: les services, médicaments, prothèses et appareils orthopédiques ou autres visés à l'article 3; »;

b) en retranchant le paragraphe *a*¹.]]

[[**2.** L'article 3 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 38 des lois de 1970 et par l'article 2 du chapitre 47 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe *b* du premier alinéa, les mots « mentionnés à l'annexe ou déterminés par règlement et » par les mots « déterminés par règlement, qui sont requis au point de vue dentaire et qui sont »;

b) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, les mots « que rendent » par les mots « déterminés par règlement qui sont requis au point de vue optométrique et qui sont rendus par »;

Bill 21

An Act to amend the Health Insurance Act and the Québec Health Insurance Board Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

[[**1.** Section 1 of the Health Insurance Act (1970, chapter 37), amended by section 1 of chapter 38 of the statutes of 1970 and by section 1 of chapter 47 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by replacing subparagraph *a* by the following:

“(a) “insured services”: the services, medications, prostheses and orthopedic or other devices contemplated in section 3;”;

(b) by striking out subparagraph *a*¹.]]

[[**2.** Section 3 of the said act, amended by section 2 of chapter 38 of the statutes of 1970 and by section 2 of chapter 47 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by replacing the words “mentioned in the schedule or determined by regulation and” in the first, second and third lines of subparagraph *b* of the first paragraph by the words “determined by regulation and required by dentistry and”;

(b) by replacing the word “rendered” in the first line of subparagraph *c* of the first paragraph by the words “determined by regulation and required by optometry and rendered”;

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de préciser l'étendue des services assurés en vertu de la Loi de l'assurance-maladie, de donner droit à un pharmacien d'être rémunéré conformément à cette loi pour des services assurés fournis légalement par un de ses employés et de permettre la constitution de comités de révision chargés de faire des recommandations à la Régie de l'assurance-maladie concernant le paiement de services assurés rendus par des médecins, des chirurgiens dentistes ou des optométristes.

L'article 1 précise le sens des mots « services assurés » dans la Loi de l'assurance-maladie en y ajoutant les prothèses et appareils orthopédiques ou autres visés à l'article 3 de cette loi et il supprime la définition du mot « pharmacien ».

En vertu de l'article 2, les services de chirurgie buccale et les services d'optométrie dont le coût sera assumé par la Régie seront déterminés par règlement et ils devront être requis au point de vue dentaire ou optométrique, suivant le cas. On précise, en outre, que la Régie assumera le coût des services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue dentaire et qui sont rendus par un chirurgien dentiste pour le compte d'un résident du Québec dont l'âge est celui fixé par règlement. Enfin, on ajoute que la Régie assumera, pour le compte de tout résident du Québec, le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des prothèses et des appareils orthopédiques ou autres déterminés par règlement, qui suppléent à une déficience ou une difformité physique et qui sont fournis aux conditions prescrites par règlement, sauf s'il s'agit de prothèses ou d'appareils auxquels une per-

EXPLANATORY NOTES

The main object of this bill is to define the scope of insured services under the Health Insurance Act, give pharmacists the right to remuneration under that act for insured services legally rendered by their employees, and authorize the establishment of revisory committees charged with making recommendations to the Health Insurance Board regarding payment for insured services rendered by physicians, dental surgeons and dentists.

Section 1 clarifies the meaning of the expression "insured services" in the Health Insurance Act, adding the prostheses and orthopedic or other devices contemplated in section 3 of that act and strikes out the definition of the word "pharmacist".

Under section 2, those services of oral surgery or optometry whose cost is to be assumed by the Board will be determined by regulation and will have to be required by dentistry or optometry. Furthermore, the Board will assume the cost of insured services determined by regulation that are required by dentistry and are rendered by an oral surgeon for a resident of Québec whose age is that fixed by regulation. Finally, it is provided that the Board will assume, for every resident of Québec, the cost of purchase, fitting, replacement or repair of the prostheses and orthopedic or other devices determined by regulation which compensate for a physical deficiency or deformity and are furnished on the conditions prescribed by regulation, except prostheses or devices a person is entitled to under another statute of Québec, an act of the Parliament of Canada other than the Medical Care Act or a statute of

c) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Le coût des services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue dentaire et qui sont rendus par les chirurgiens dentistes est aussi assumé par la Régie conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pour le compte de toute personne qui réside au Québec et dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement. »;

d) en remplaçant le dernier alinéa par les suivants :

« La Régie assume, en outre, pour le compte de toute personne qui réside au Québec le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des prothèses et des appareils orthopédiques ou autres déterminés par règlement, qui suppléent à une déficience ou une difformité physiques et qui sont fournis aux conditions prescrites.

Toutefois, ces services, médicaments, prothèses et appareils orthopédiques ou autres ne comprennent pas ceux qu'une personne peut obtenir et auxquels elle a droit en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi sur les soins médicaux ou en vertu d'une loi d'une autre province du Canada ou d'un autre pays. »]]

3. L'article 4 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 47 des lois de 1971, est remplacé par le suivant :

« **4.** Aux fins des deux premiers alinéas et du quatrième alinéa de l'article 3, une personne réside au Québec lorsque la loi l'autorise à être ou à rester au Canada et qu'elle demeure au Québec et y est ordinairement présente, sauf si elle est un touriste, si elle est de passage au Québec ou y est un visiteur. »

[[**4.** Ladite loi est modifié en insérant, après l'article 10*a*, le suivant :

« **10*b*.** Une personne qui réside au Québec a aussi droit d'exiger de la Régie le paiement du coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des prothèses et appareils orthopédiques ou autres visés à l'article 3 qui lui ont été fournis au Québec, sur présentation d'un

(c) by replacing the second paragraph by the following :

“The cost of services determined by regulation and required by dentistry and rendered by a dental surgeon shall also be assumed by the Board in accordance with this act and the regulations on behalf of every resident of the province of Québec whose age is that fixed by regulation for that purpose.”;

(d) by replacing the last paragraph by the following :

“Furthermore, the Board shall also assume, on behalf of every person residing in the province of Québec, the cost of purchase, fitting, replacement or repair of prostheses and orthopedic or other devices determined by regulation, which compensate for a physical deficiency or deformity and are furnished on the prescribed conditions.

However, such services, medications, prostheses and orthopedic or other devices do not include those which a person may obtain and is entitled to under another statute of Québec, an act of the Parliament of Canada other than the Medical Care Act or a statute of another province of Canada or another country.”]]

3. Section 4 of the said act, amended by section 4 of chapter 47 of the statutes of 1971, is replaced by the following :

“**4.** For the purposes of the first, second and fourth paragraphs of section 3, a person is a resident of the province of Québec when he is lawfully entitled to be or remain in Canada, makes his home in the province of Québec and is ordinarily present there, unless he is a tourist, a transient or a visitor there.”

[[**4.** The said act is amended by inserting, after section 10*a*, the following :

“**10*b*.** A resident of the province of Québec shall also be entitled to exact from the Board payment of the cost of purchase, fitting, replacement or repair of prostheses or orthopedic or other devices contemplated by section 3 furnished to him in the province of Québec, on presentation

sonne a droit en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi sur les soins médicaux ou en vertu d'une loi d'une autre province du Canada ou d'un autre pays.

L'article 3 est de concordance.

L'article 4 édicte qu'un résident du Québec aura droit d'exiger de la Régie le paiement, jusqu'à concurrence du prix fixé par règlement, du coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des prothèses et appareils orthopédiques ou autres qui lui auront été fournis au Québec, sur présentation d'un relevé d'honoraires prescrit par règlement, pourvu que la Régie ait obtenu de cette personne les renseignements requis pour justifier le paiement réclamé.

L'article 5 précise qu'une personne ne pourra exiger de la Régie le paiement du coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation d'aucune prothèse ou d'aucun appareil orthopédique ou autre, si ce n'est suivant le nouvel article 10b de la Loi de l'assurance-maladie, édicté par l'article 4 du projet.

L'article 6 spécifie qu'un pharmacien légalement autorisé à fournir des services assurés a droit d'être rémunéré par la Régie pour des services assurés fournis légalement par un de ses employés.

L'article 7 est de concordance.

L'article 8 prévoit la constitution de cinq comités de révision chargés de faire des recommandations à la Régie concernant les affaires que celle-ci leur soumettra au sujet de demandes de paiement de services assurés rendus par des médecins, des chirurgiens dentistes ou des optométristes.

Chaque comité sera composé de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et comprendra respectivement quatre médecins spécialistes, quatre médecins omnipraticiens, quatre spécialistes en chirurgie buccale, quatre chirurgiens dentistes ou quatre optométristes.

La Régie, lorsqu'elle sera d'avis que les services assurés pour lesquels un médecin, un chirurgien dentiste ou un optométriste réclame paiement n'étaient pas requis aussi fréquemment ou que ces services ont été dispensés de façon abusive ou injustifiée ou que la nature de ces services a été faussement décrite, pourra soumettre l'affaire au comité de révision approprié et elle devra

another province of Canada or another country.

Section 3 is a concordance provision.

Section 4 provides that a resident of Québec will be entitled to demand payment by the Board of the cost, up to the price fixed by regulation, of purchase, fitting, replacement or repair of prostheses and orthopedic or other devices furnished to him in Québec on presentation of a statement of fees prescribed by regulation, provided the Board has obtained from such person the information required to justify the payment claimed.

Under section 5, a person will only be allowed to claim payment by the Board of the cost of purchase, fitting, replacement or repair of a prosthesis or orthopedic or other device in accordance with new section 10b of the Health Insurance Act added by section 4 of this bill.

Section 6 provides that a pharmacist legally authorized to furnish insured services is entitled to be remunerated by the Board for insured services legally furnished by one of his employees.

Section 7 is a concordance provision.

Section 8 provides for the establishment of five revisory committees charged with making recommendations to the Board respecting the matters it refers to them in regard to claims for payment for insured services rendered by physicians, dental surgeons and optometrists.

Each committee will consist of five members appointed by the Lieutenant-Governor in Council and will include, respectively, four medical specialists, four general practitioners, four specialists in oral surgery, four dental surgeons and four optometrists.

Where the Board considers that insured services for which a physician, dental surgeon or optometrist claims payment were not required so frequently or that they were rendered improperly or without justification, or that their nature has been described falsely, it may refer the matter to the appropriate revisory committee, and must advise the physician, dental surgeon or optometrist

relevé d'honoraires prescrit suivant l'article 57, pourvu que la Régie ait obtenu de cette personne les renseignements dont elle a besoin pour justifier le paiement réclamé.

Cette personne n'a pas droit d'exiger plus que le prix fixé par règlement pour l'achat, l'ajustement, le remplacement ou la réparation de tels prothèses et appareils orthopédiques ou autres. »]]

[[**5.** L'article 11 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 38 des lois de 1970, est de nouveau modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Cette personne n'a droit d'exiger de la Régie le paiement du coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation d'aucune prothèse ou d'aucun appareil orthopédique ou autre visé à l'article 3, si ce n'est suivant l'article 10*b*. »]]

[[**6.** L'article 18 de ladite loi est modifié en ajoutant ce qui suit à la fin du premier alinéa: « S'il s'agit d'un pharmacien légalement autorisé à fournir des services assurés, il a, en outre, le droit d'être rémunéré par la Régie, aux mêmes conditions, pour des services assurés fournis légalement par un de ses employés. »]]

[[**7.** L'article 26 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 38 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

« **26.** Sous réserve des articles 9, 10, 10*a* et 10*b*, seul un professionnel de la santé a droit d'exiger de la Régie le paiement du coût des services assurés fournis à une personne qui réside au Québec. »]]

[[**8.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 27*b*, ce qui suit:

« SECTION IV

« COMITÉS DE RÉVISION

« **28.** Cinq comités de révision sont constitués afin de faire des recommandations à la Régie concernant les affaires que celle-ci leur soumet conformément à l'article 34.

of a statement of fees prescribed in accordance with section 57, provided that the Board has obtained from such person the information it needs to justify the payment claimed.

Such person shall not be entitled to exact more than the price fixed by regulation for purchase, fitting, replacement or repair of such prostheses and orthopedic or other devices."]]

[[**5.** Section 11 of the said act, amended by section 4 of chapter 38 of the statutes of 1970, is again amended by adding the following paragraph:

“Such person shall not be entitled to exact from the Board payment of the cost of purchase, fitting, replacement or repair of any prosthesis or orthopedic or other device contemplated by section 3, except in accordance with section 10*b*.”]]

[[**6.** Section 18 of the said act is amended by adding the following at the end of the first paragraph: “A pharmacist legally authorized to furnish insured services shall also be entitled to be remunerated by the Board, on the same conditions, for insured services legally furnished by one of his employees.”]]

[[**7.** Section 26 of the said act, amended by section 12 of chapter 38 of the statutes of 1970, is replaced by the following:

“**26.** Subject to sections 9, 10, 10*a* and 10*b*, only a professional is entitled to exact payment from the Board for the cost of insured services furnished to a resident of the province of Québec.”]]

[[**8.** The said act is amended by inserting after section 27*b* the following:

“DIVISION IV

“REVISORY COMMITTEES

“**28.** Five revisory committees are established to make recommendations to the Board on matters it refers to them under section 34.

en aviser par écrit le médecin, le chirurgien dentiste ou l'optométriste intéressé. Tout médecin, chirurgien dentiste ou optométriste, de même que tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, devra fournir au comité, à sa demande, tout document ou renseignement relatif à une affaire soumise à celui-ci.

Le comité de révision devra, après étude, recommander à la Régie soit de payer le montant réclamé, en totalité ou en partie, soit de refuser de payer ce montant, soit d'exiger le remboursement de ce qui a été payé en trop, par compensation ou autrement. La Régie devra se conformer à la recommandation du comité et si à la suite de cette recommandation, elle refuse de payer un médecin, un chirurgien dentiste ou un optométriste ou si elle réduit le montant réclamé pour ses services, elle devra en aviser sans délai par écrit ce médecin, ce chirurgien dentiste ou cet optométriste, de même que le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec ou le Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec, selon le cas.

Les délais de prescription de tout recours contre la Régie en paiement de services assurés seront suspendus à compter du moment où la Régie aura soumis l'affaire à un comité de révision jusqu'au moment où elle aura avisé de sa décision le médecin, le chirurgien dentiste ou l'optométriste intéressé.

On prévoit que les dispositions concernant les différends soumis à un conseil d'arbitrage ne s'appliqueront pas aux différends portant sur une question soumise à un comité de révision.

L'article 9 oblige les membres, les fonctionnaires et les employés de la Régie, de même que les membres et les employés d'un comité de révision ou d'un conseil d'arbitrage constitués en vertu de la Loi de l'assurance-maladie à ne pas révéler, autrement que suivant l'article 308 du Code de procédure civile, un renseignement obtenu pour l'exécution de cette loi.

L'article 10 précise que les membres, les fonctionnaires et les employés de la Régie seront tenus de fournir à tout comité de révision les renseignements qu'ils possèdent lorsqu'ils sont requis de le faire aux fins d'une enquête tenue par un tel comité.

concerned, in writing. A physician, dental surgeon or optometrist, and an establishment within the meaning of the Act respecting health services and social services must on the request of a committee furnish it with any document or information regarding a matter referred to it.

After examining the matter, the revisory committee must recommend to the Board either that it pay the amount claimed in whole or in part, that it refuse to pay the amount, or that it demand repayment of any overpayment, by compensation or otherwise. The Board will have to comply with the committee's recommendation and if, pursuant to the recommendation, it refuses to pay a physician, dental surgeon or optometrist or if it reduces the amount claimed for his services, it will have to advise the physician, dental surgeon or optometrist immediately and in writing, as well as the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec, the College of Dental Surgeons of the Province of Québec or the College of Optometrists and Opticians of the Province of Québec, as the case may be.

Delays for prescription of any recourse against the Board for payment of insured services will be suspended from the moment the Board refers the matter to a revisory committee until it advises the physician, dental surgeon or optometrist concerned of its decision.

The provisions of the act regarding disputes referred to a council of arbitration will not apply to disputes on matters referred to a revisory committee.

Under section 9, Board members, officers and employees, and members and employees of revisory committees or councils of arbitration established under the Health Insurance Act must not divulge any information obtained to carry out the act, except in compliance with article 308 of the Code of Civil Procedure.

Section 10 obliges members, officers and employees of the Board to furnish any information they have to a revisory committee when it demands it for an inquiry it is making. Members and employees of revisory committees will, in similar circumstances,

« **29.** Chaque comité est composé de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui désigne parmi eux un président.

Un des comités comprend quatre médecins spécialistes, dont un est choisi parmi une liste d'au moins cinq noms fournie par le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins dix noms fournie par la Fédération des médecins spécialistes du Québec; ces personnes ne doivent pas occuper une charge au sein de ce Collège ou de cette Fédération.

Un autre comité comprend quatre médecins omnipraticiens, dont un est choisi parmi une liste d'au moins cinq noms fournie par le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins dix noms fournie par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec; ces personnes ne doivent pas occuper une charge au sein de ce Collège ou de cette Fédération.

Un autre comité comprend quatre spécialistes en chirurgie buccale, dont un est choisi parmi une liste d'au moins cinq noms fournie par le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins dix noms fournie par l'Association des spécialistes en chirurgie buccale du Québec; ces personnes ne doivent pas occuper une charge au sein de ce Collège ou de cette Association.

Un autre comité comprend quatre chirurgiens dentistes, dont un est choisi parmi une liste d'au moins cinq noms fournie par le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins dix noms fournie par l'Association des chirurgiens dentistes du Québec; ces personnes ne doivent pas occuper une charge au sein de ce Collège ou de cette Association.

Un autre comité comprend quatre optométristes, dont un est choisi parmi une liste d'au moins cinq noms fournie par le Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins dix noms fournie par l'Association des opto-

“**29.** Each committee consists of five members appointed by the Lieutenant-Governor in Council, who shall designate one of them chairman.

One of the committees includes four medical specialists, of whom one is chosen from a list of at least five names furnished by the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec and three are chosen from a list of at least ten names furnished by the Federation of Medical Specialists of Québec; such persons must not hold any office within such College or Federation.

Another committee includes four general practitioners, of whom one is chosen from a list of at least five names furnished by the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec and three are chosen from a list of at least ten names furnished by the *Fédération des médecins omnipraticiens du Québec*; such persons must not hold any office within such College or Federation.

Another committee includes four specialists in oral surgery, of whom one is chosen from a list of at least five names furnished by the College of Dental Surgeons of the Province of Québec and three are chosen from a list of at least ten names furnished by the Association of Oral Surgeons of Québec; such persons must not hold any office within such College or Association.

Another committee includes four dental surgeons of whom one is chosen from a list of at least five names furnished by the College of Dental Surgeons of the Province of Québec and three are chosen from a list of at least ten names furnished by the Québec Dental Surgeons Association; such persons must not hold any office within such College or Association.

Another committee includes four optometrists, of whom one is chosen from a list of at least five names furnished by the College of Optometrists and Opticians of the Province of Québec and three are chosen from a list of at least ten names furnished by the Association of Optome-

Il ajoute que les membres et les employés d'un comité de révision auront la même obligation à l'égard des personnes ou organismes mentionnés à l'article 52 de la Loi de l'assurance-maladie, dans les mêmes circonstances.

L'article 11 précise que l'article 50 de la Loi de l'assurance-maladie n'interdit pas de révéler au ministre des affaires sociales le coût total des services, des médicaments, des prothèses et des appareils orthopédiques ou autres assumé par la Régie en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de cette loi et des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article à l'égard de chaque personne qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi de l'aide sociale et qui détient un carnet de réclamation délivré suivant l'article 56a de la Loi de l'assurance-maladie, au cours de toute période non inférieure à trente jours qu'indique le ministre.

L'article 12 précise les pouvoirs de réglementation du lieutenant-gouverneur en conseil, en prévoyant notamment qu'il pourra déterminer les services que rendent les optométristes et qui doivent être considérés comme des services assurés et qu'il pourra, en outre, déterminer les prothèses et appareils orthopédiques ou autres qui doivent être considérés comme des services assurés, en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement et de réparation, et prescrire les conditions suivant lesquelles ils peuvent être fournis.

En vertu de l'article 13, l'annexe qui se trouve à la fin de la Loi de l'assurance-maladie est abrogée.

L'article 14 permet à la Régie de récupérer du ministère des affaires sociales le coût des services, des prothèses et des appareils orthopédiques ou autres qu'elle a assumé en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi de l'assurance-maladie et des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, à l'égard de chaque personne visée au troisième alinéa de cet article, ainsi que les frais d'administration correspondants, déduction faite des sommes récupérées en vertu de l'article 14 de cette loi.

L'article 15 précise que la Loi de la preuve photographique de documents s'applique aux documents émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives, sauf que

be under the same obligation in respect of persons or bodies mentioned in section 52 of the Health Insurance Act.

Section 11 clarifies the scope of section 50 of the Health Insurance Act, pointing out that it does not forbid disclosure to the Minister of Social Affairs of the total cost of services, medications, prostheses and orthopedic or other devices assumed by the Board under subparagraph c of the first paragraph of section 3 of that act, or the second, third and fourth paragraphs of that section in respect of each person entitled to social aid under the Social Aid Act, holding a valid claim booklet issued under section 56a of the Health Insurance Act, during any period of thirty days or more indicated by the Minister.

Section 12 defines the powers of the Lieutenant-Governor in Council to make regulations, in particular that he may determine which services rendered by optometrists must be considered insured services, and which prostheses and orthopedic or other devices must be considered insured services, fix the price of purchase, fitting, replacement and repair, and prescribe the conditions on which they may be furnished.

Under section 13, the Schedule at the end of the Health Insurance Act is repealed.

The purpose of section 14 is to enable the Board to recover from the Department of Social Affairs the cost of services, prostheses and orthopedic or other devices it has assumed under subparagraph c of the first paragraph of section 3 of the Health Insurance Act, and the second, third and fourth paragraphs of that section, in respect of each person contemplated in the third paragraph of the same section, and the corresponding costs of administration, after deducting the amounts recovered under section 14 of that act.

Section 15 provides that the Photographic Proof of Documents Act applies to Board documents or documents in its files, except that once copied they may be destroyed.

métristes de la province de Québec; ces personnes ne doivent pas occuper une charge au sein de ce Collège ou de cette Association.

Le cinquième membre de chaque comité, qui ne doit pas être membre d'une corporation professionnelle mentionnée ci-dessus, est nommé sur recommandation de l'Office des professions du Québec.

« **30.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, pour chaque membre de chaque comité mentionné à l'article 29, un substitut qui est choisi de la même manière que le membre dont il est le substitut.

Le substitut d'un membre d'un comité le remplace lorsque ce dernier est incapable d'agir ou a un intérêt dans une affaire soumise au comité.

« **31.** Le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de ces comités et de leurs substituts sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil et payés par la Régie, qui assume aussi le paiement des frais administratifs de chaque comité conformément aux normes établies par le lieutenant-gouverneur en conseil.

« **32.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le secrétaire de chacun des comités.

Chaque comité nomme tout autre personnel requis pour son fonctionnement, conformément aux normes que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire à cet égard.

« **33.** Le quorum d'un comité est de trois membres, dont le président ou, dans les cas prévus à l'article 30, son substitut.

En cas d'égalité des voix, le président ou, dans les cas prévus à l'article 30, son substitut a un vote prépondérant.

« **34.** Lorsque la Régie est d'avis que les services assurés pour lesquels un médecin, un chirurgien dentiste ou un optométriste réclame paiement n'étaient pas requis aussi fréquemment ou que ces services ont été dispensés de façon abusive

trists of the Province of Québec; such persons must not hold any office within such College or Association.

The fifth member of each committee, who must not be a member of a professional corporation mentioned hereinabove, is appointed on the recommendation of the Québec Professions Board.

“**30.** The Lieutenant-Governor in Council shall appoint, for each member of each committee mentioned in section 29, a substitute who is chosen in the same manner as the member whose substitute he is.

The substitute of a member of a committee shall replace him when he is unable to act or has an interest in a matter referred to the committee.

“**31.** The salary or, if necessary, the additional salary, fees or allowances of each member of such committees and their substitutes are fixed by the Lieutenant-Governor in Council and paid by the Board, which also assumes the administrative costs of each committee in accordance with the standards set by the Lieutenant-Governor in Council.

“**32.** The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a secretary to each such committee.

Each committee shall appoint the other staff necessary for its operation in accordance with the standards the Lieutenant-Governor in Council may prescribe in that regard.

“**33.** Three members including the chairman, or his substitute in the cases provided for in section 30, constitutes a quorum.

In case of a tie-vote, the chairman, or his substitute in the cases provided for in section 30, has a casting vote.

“**34.** When the Board believes that the insured services for which a physician, a dental surgeon or an optometrist claims payment were not required so frequently or that such services have been rendered in an improper or unjustified manner or

ces documents peuvent être détruits dès qu'ils ont été reproduits.

En vertu de l'article 16, la Régie rembourse au gouvernement la moitié des sommes qu'elle a récupérées du ministère des affaires sociales conformément au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par l'article 14 du projet.

Under section 16, the Board will reimburse to the Government one-half of the amounts it recovers from the Department of Social Affairs under the sixth paragraph of section 2 of the Health Insurance Act enacted by section 14 of the bill.

ou injustifiée ou que la nature de ces services a été faussement décrite, elle peut soumettre l'affaire au comité de révision approprié et elle doit en aviser par écrit le médecin, le chirurgien dentiste ou l'optométriste intéressé.

« **35.** Tout médecin, chirurgien dentiste ou optométriste, de même que tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1970, chapitre 48) doivent fournir au comité, à sa demande, tout document ou renseignement relatif à une affaire qui lui est soumise.

« **36.** Le comité de révision auquel une affaire a été soumise conformément à l'article 34 doit, après étude, recommander à la Régie par un écrit signé par le président du comité, soit de payer le montant réclamé, en totalité ou en partie, soit de refuser de payer ce montant, soit d'exiger le remboursement de ce qui a été payé en trop, par compensation ou autrement.

« **37.** La Régie doit se conformer à la recommandation faite par un comité de révision.

« **38.** Lorsqu'à la suite d'une recommandation d'un comité de révision, la Régie refuse de payer un médecin, un chirurgien dentiste ou un optométriste pour des services assurés rendus par celui-ci ou qu'elle réduit le montant du paiement réclamé pour ces services, elle doit en aviser sans délai par écrit ce médecin, ce chirurgien dentiste ou cet optométriste, de même que le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec ou le Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec, selon le cas.

« **39.** Les délais de prescription de tout recours contre la Régie en paiement de services assurés qui ont donné lieu à l'application de l'article 34 sont suspendus à compter du moment où la Régie a soumis l'affaire à un comité de révision jusqu'au moment où la Régie a avisé de sa décision le médecin, le chirurgien dentiste

that the nature of such services was falsely described, it may refer the matter to the appropriate revisory committee and must, in writing, inform the physician, dental surgeon or optometrist concerned.

“**35.** Every physician, dental surgeon or optometrist, and every establishment within the meaning of the Act respecting health services and social services (1970, chapter 48) must furnish to the committee, on request, any document or information relating to a matter referred to it.

“**36.** The revisory committee seized of a matter under section 34 shall, after study, recommend to the Board by a writing signed by the chairman of the committee, either to pay the amount claimed in whole or in part or to refuse to pay that amount, or to require the reimbursement of any overpayment, by compensation or otherwise.

“**37.** The Board must comply with the recommendation made by a revisory committee.

“**38.** Whenever, following a recommendation of a revisory committee, the Board refuses to pay a physician, dental surgeon or optometrist for insured services he has rendered, or reduces the amount of the payment claimed for such services, it must immediately and in writing inform such physician, dental surgeon or optometrist, and the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec, the College of Dental Surgeons of the Province of Québec or the College of Optometrists and Opticians of the Province of Québec, as the case may be.

“**39.** The delays for prescription of a recourse against the Board for payment of insured services which have given rise to the application of section 34 are suspended from the time the Board refers the matter to a revisory committee until the Board informs the physician, dental surgeon or optometrist concerned of its decision,

ou l'optométriste intéressé, à la suite de la recommandation du comité.

« **40.** La section v ne s'applique pas à un différend portant sur une question soumise à un comité de révision conformément à l'article 34.

« **40a.** Tout comité de révision doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année se terminant le 31 décembre précédent. »]]

9. L'article 50 de ladite loi, modifié par l'article 17 du chapitre 38 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

« **50.** Les membres, les fonctionnaires et les employés de la Régie, de même que les membres et les employés d'un comité de révision constitué en vertu de l'article 28 et d'un conseil d'arbitrage visé à l'article 41 ne doivent pas révéler, autrement que suivant l'article 308 du Code de procédure civile, un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi. »

10. L'article 53 de ladite loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 38 des lois de 1970, est modifié:

a) en insérant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le chiffre « 52 », les mots et chiffre « , à tout comité de révision constitué en vertu de l'article 28 »;

b) en insérant, dans la dixième ligne du premier alinéa, après le mot « organisme », les mots « , un tel comité »;

c) en insérant, dans la première ligne du second alinéa, après le mot « membre », les mots et chiffre « et des employés des comités de révision constitués en vertu de l'article 28 et ».

11. L'article 54 de ladite loi, modifié par l'article 14 du chapitre 47 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant le second alinéa par le suivant:

« Il n'interdit pas non plus de révéler au ministre des affaires sociales le coût total des services, des médicaments, des prothèses et des appareils orthopédiques ou autres assumé par la Régie en vertu du

following the recommendation of the committee.

“**40.** Division v does not apply to a dispute on a question referred to a revisory committee under section 34.

“**40a.** Every revisory committee must, not later than the 31st of March each year, report to the Minister on its activities for the year ending on the preceding 31st of December.”]]

9. Section 50 of the said act, amended by section 17 of chapter 38 of the statutes of 1970, is replaced by the following:

“**50.** The members, officers and employees of the Board and the members and employees of a revisory committee established under section 28 and of a council of arbitration contemplated by section 41 shall not reveal, otherwise than in accordance with article 308 of the Code of Civil Procedure, information obtained for the carrying out of this act.”

10. Section 53 of the said act, replaced by section 18 of chapter 38 of the statutes of 1970, is amended:

(a) by inserting after the figure “52” in the fourth line of the first paragraph, the words and figure “, every committee of revision established under section 28”;

(b) by inserting after the word “body” in the tenth line of the first paragraph the words “, such committee”;

(c) by inserting after the word “members” in the first line of the second paragraph the words and figure “and employees of the committees of revision established under section 28 and”.

11. Section 54 of the said act, amended by section 14 of chapter 47 of the statutes of 1971, is again amended by replacing the second paragraph by the following:

“Neither shall it prohibit the disclosure to the Minister of Social Affairs of the total cost of the services, medications, prostheses and orthopedic or other devices assumed by the Board under sub-

paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 et des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article à l'égard de chaque personne qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 56*a*, au cours de toute période qu'indique le ministre mais qui ne peut être moindre que trente jours. »

[[**12.** L'article 56 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 38 des lois de 1970 et par l'article 15 du chapitre 47 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en retranchant, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, les mots « ou mentionnés à l'annexe »;

b) en retranchant, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe *c* du premier alinéa, les mots «, en outre de ceux qui sont mentionnés à l'annexe ou qui sont visés par le paragraphe *b* du présent article »;

c) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *c*² du premier alinéa, les mots « la limite d'âge au-dessous de laquelle » par les mots « l'âge où »;

d) en insérant, après le paragraphe *c*³, le suivant:

« *c*⁴) déterminer les services que rendent les optométristes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3; »;

e) en insérant, après le paragraphe *c*⁴ édicté par le paragraphe *d* du présent article, le suivant:

« *c*⁵) déterminer les prothèses et appareils orthopédiques ou autres qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du quatrième alinéa de l'article 3, en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement et de réparation et prescrire les conditions suivant lesquelles ils peuvent être fournis; ».]

13. L'annexe qui se trouve à la fin de ladite loi est abrogée.

14. L'article 2 de la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (1969,

paragraph *c* of the first paragraph of section 3 and the second, third and fourth paragraphs of that section with respect to each person entitled to social aid under the Social Aid Act (1969, chapter 63), holding a valid claim booklet issued under section 56*a*, during any period indicated by the Minister but which shall not be less than thirty days.”

[[**12.** Section 56 of the said act, amended by section 19 of chapter 38 of the statutes of 1970 and by section 15 of chapter 47 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by striking out the words “or mentioned in the schedule” in the second and third lines of subparagraph *b* of the first paragraph;

(b) by striking out the words “in addition to those mentioned in the schedule or contemplated in sub-paragraph *b* of this section” in the fourth, fifth and sixth lines of subparagraph *c* of the first paragraph;

(c) by replacing the words “maximum age limit for persons” in the first and second lines of subparagraph *c*² of the first paragraph by the words “age at which a person is”;

(d) by inserting after subparagraph *c*³ the following:

“(c⁴) determine which services rendered by optometrists are deemed insured services for the purposes of sub-paragraph *c* of the first paragraph of section 3;”;

(e) by inserting, after subparagraph *c*⁴ enacted by paragraph *d* of this section, the following:

“(c⁵) determine which prostheses and orthopedic or other devices are deemed insured services for the purposes of the fourth paragraph of section 3, fix the cost of purchase, fitting, replacement and repair thereof and prescribe the conditions on which they may be furnished;”.]

13. The schedule at the end of the said act is repealed.

14. Section 2 of the Québec Health Insurance Board Act (1969, chapter 53),

chapitre 53), modifié par l'article 81 du chapitre 37 des lois de 1970 et par l'article 17 du chapitre 47 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en insérant, dans la cinquième ligne du dernier alinéa, après le mot « assurance-maladie », les mots « pour le compte de toute personne qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63), »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:
« La Régie récupère également du ministère des affaires sociales le coût des services, des prothèses et des appareils orthopédiques ou autres qu'elle a assumé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37) et des deuxième et quatrième alinéas de cet article, à l'égard de chaque personne qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 56*a*, ainsi que les frais d'administration correspondants, déduction faite des sommes récupérées en vertu de l'article 14 de ladite loi. »

15. L'article 16 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« La Loi de la preuve photographique de documents (Statuts refondus, 1964, chapitre 280) s'applique aux documents émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives, sauf que nonobstant l'article 2 de ladite loi, ces documents peuvent être détruits dès qu'ils ont été reproduits. »

16. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 23, le suivant:

« **23*a*.** La Régie rembourse au gouvernement la moitié des sommes qu'elle a récupérées du ministère des affaires sociales en vertu du sixième alinéa de l'article 2. »

[[**17.** Tout service assuré au sens de la Loi de l'assurance-maladie, qui a été rendu depuis le 1^{er} janvier 1971, peut être soumis à l'étude d'un comité de révision constitué en vertu de l'article 28 de

amended by section 81 of chapter 37 of the statutes of 1970 and by section 17 of chapter 47 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by inserting after the word "Act" in the fifth line of the last paragraph the words "on behalf of any person entitled to social aid under the Social Aid Act (1969, chapter 63)";

(b) by adding at the end the following:
"The Board shall also recover from the Department of Social Affairs the cost of the services, prostheses and orthopedic or other devices it has assumed under subparagraph *c* of the first paragraph of section 3 of the Health Insurance Act (1970, chapter 37) and the second and fourth paragraphs of that section for each person entitled to social aid under the Social Aid Act (1969, chapter 63), holding a valid claim booklet issued under section 56*a*, and the corresponding administrative costs, after deducting the amounts recovered under section 14 of the said act."

15. Section 16 of the said act is amended by adding the following:

"The Photographic Proof of Documents Act (Revised Statutes, 1964, chapter 280) applies to any documents emanating from the Board or forming part of its records, except that, notwithstanding section 2 of the said act, those documents may be destroyed as soon as they have been reproduced."

16. The said act is amended by inserting, after section 23, the following:

"**23*a*.** The Board shall reimburse the government one-half the amount it recovers from the Department of Social Affairs under the sixth paragraph of section 2."

[[**17.** Every insured service within the meaning of the Health Insurance Act, rendered after the 1st of January 1971, may be referred to a revisory committee established under section 28 of the said act

ladite loi et faire l'objet d'une de ses recommandations.]]

18. L'article 6 a effet à compter du 1^{er} août 1972.

19. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf le paragraphe *a* de l'article 1, le paragraphe *d* de l'article 2, les articles 3, 4, 5, 7, le paragraphe *e* de l'article 12 et les articles 14 et 16 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

and be the subject of any of its recommendations.]]

18. Section 6 has effect from the 1st of August 1972.

19. This act shall come into force on the day of its sanction, except paragraph *a* of section 1, paragraph *d* of section 2, sections 3, 4, 5 and 7, paragraph *e* of section 12 and sections 14 and 16 which shall come into force on the date or dates to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.